

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes de protection et d'expertise se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Pommiers » sont présentées dans cette section.

Les particularités propres à l'utilisation de l'application EXPOM sont présentées de façon détaillée dans son guide d'utilisation. Celui-ci est accessible à partir de son menu principal. Il est subdivisé en cinq sections : Inventaire, Échantillonnage, Décompte physique, Suivi téléphonique et Micro-terrain.

1. AVIS DE DOMMAGES

1.1. Généralités sur les avis de dommages

Le producteur doit aviser La Financière agricole de tout dommage pouvant mettre en cause la protection offerte en vertu du plan qu'il a choisi. Cet avis doit être signalé dans les plus brefs délais, de manière à ce que le conseiller puisse constater les dommages, identifier la cause et, le cas échéant, procéder à l'expertise dans le verger. Dans le cas du plan A, l'adhérent ne doit pas procéder à l'arrachage des arbres morts avant l'expertise au verger ou avant l'autorisation de la FADQ.

Au moment d'enregistrer l'avis de dommages, recueillir toutes les informations nécessaires et remplir l'Annexe 16F afin de déterminer les suivis à effectuer (ex. : constatation dans les prochains jours, recontacter le client plus tard en saison, cause non couverte, avis à fermer).

Lors de toute visite de verger, le conseiller doit être vigilant et aviser l'adhérent de toute autre observation de dommages et valider avec lui, s'il y a lieu, la pertinence d'enregistrer un avis de dommages.

Si le dernier inventaire terrain date de plusieurs années, on doit valider avec le client le nombre d'arbres inscrits par lopin à l'inventaire du verger pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'erreur, d'incohérence ou de modification qui n'auraient pas été déclarées ou saisies.

Pour plus de détails sur la définition, le processus d'enregistrement, la recevabilité ou la non-recevabilité d'un avis de dommages et des avis de dommages tardifs, consulter la procédure générale d'assurance récolte, à la section 10.31.

1.2. Date ultime d'avis de dommages

La date limite pour donner un avis de dommages est le 30 novembre de l'année assurée. L'avis de dommages sera considéré comme tardif dans le cas des arbres arrachés ou abattus avant l'autorisation de la FADQ.

2. TRAVAUX URGENTS

Les réclamations pour travaux urgents ne nécessitent habituellement pas de constat au verger. Les informations générales sur les travaux urgents sont présentées dans la procédure générale section 10,42. Les précisions concernant les pommes sont présentées dans la procédure Pommes Plan B section 9,7.

3. MORTALITÉ

3.1. Généralités

Un arbre est considéré comme mort et indemnisable si 50 % ou plus de sa structure végétative est morte. Ils doivent être détruits par l'assuré (arrachés ou abattus) avant que celui-ci ne soit indemnisé.

Les arbres affectés par les causes telles que le gel hivernal, les rongeurs ou la brûlure bactérienne peuvent dépérir graduellement au cours de la saison.

Les arbres morts les années antérieures, mais non arrachés ainsi que les arbres affectés par les mulots non admissibles en raison de l'absence de protection adéquate (pose de treillis de protection, traitement de rodenticide, fauche adéquate, peinture répulsive) ne sont pas indemnisables et doivent être considérés comme vivants. Une remarque détaillée à cet effet devra être inscrite dans la section remarques de l'inventaire EXPOM afin de les retrancher des arbres assurables l'année suivante.

Les informations recueillies à l'aide de l'Annexe 16F permettent de déterminer le type d'expertise retenue selon les circonstances.

Il n'est pas possible d'utiliser le micro terrain pour dénombrer les arbres puisque les catégories d'arbres à inventorier ne sont pas prévues dans l'application inventaire de Expom et du micro terrain.

Selon le cas, la réclamation pourra être traitée soit en abandon pour les lopins ou les parties concernées soit en baisse de rendement pour l'ensemble des arbres du groupe assuré.

3.2. Constatation

Un minimum de 25 % des avis de dommages doivent faire l'objet d'une constatation terrain.

Lorsqu'une constatation terrain n'est pas requise, recueillir toutes les informations nécessaires au traitement du dossier dans l'Annexe 16 F.

Lorsqu'une constatation terrain est requise, elle doit être effectuée juste avant que l'assuré effectue l'arrachage ou l'abattage des arbres. Cette opération peut avoir lieu à tout moment durant la saison, mais plus généralement après la récolte des pommes.

La visite de constatation vise à :

- déterminer la cause et l'ampleur des dommages
- décrire les symptômes observés
- identifier et noter les secteurs affectés
- vérifier si le dommage est supérieur à la franchise
- estimer visuellement ou effectuer une expertise détaillée du nombre d'arbres indemnisables
- déterminer, dans les cas d'abandon possible, si la superficie respecte les critères minimaux lopin entier ou regroupement non morcelé d'au moins 250 arbres du même groupe et une perte de 75 % ou plus des arbres
- indiquer à l'assuré les arbres qui pourront être indemnisés à condition d'être détruits

Il est fortement recommandé d'effectuer la visite en compagnie de l'assuré afin qu'il puisse lui-même indiquer les dommages. Du ruban orangé peut être utilisé repérer des parties abandonnables.

Utiliser le formulaire de suivi d'avis de dommages Annexe 16F pour noter tout ce que vous pouvez observer dans les vergers (état général du verger, description, localisation et quantification des dommages, description d'un arbre affecté versus un arbre sain, la cause réelle des dommages, etc.).

Indiquer à la fin de votre constatation la recommandation (ex. : à fermer, à suivre). Signer et dater du jour de la constatation.

Aviser le producteur de la recommandation consignée à son dossier. Lui indiquer avec précision les arbres, rangs ou variétés admissibles à l'indemnité et demander quand il prévoit en faire la destruction. Le producteur devra aviser le conseiller lorsqu'il aura terminé la destruction des arbres faisant l'objet d'une indemnisation.

Une vidéo d'expertise mortalité au verger est présentée dans la formation modulaire ASREC pommes.

3.3. Expertise détaillée

L'expertise détaillée est requise lorsque le dommage est près de la franchise ou du seuil d'abandon ou lorsque l'estimation des dommages par l'assuré ou la déclaration des arbres arrachés est peu fiable ou imprécise.

L'expertise détaillée consiste à compter un par un les arbres des parties affectées avant leur destruction et à les classer selon qu'ils sont :

- affectés à 50 % ou plus (morts)
- vivants
- non concernés par la protection, car faisant partis des implantations de l'année courante.

Utiliser des compteurs manuels pour dénombrer les arbres, noter les résultats sur le formulaire Annexe 2B.

Ce décompte permettra d'indiquer clairement à l'assuré les arbres qui pourront être indemnisés après leur destruction.

Dès que le décompte d'arbres affectés est supérieur à la franchise et que l'assuré pourra nous fournir une déclaration fiable des arbres qu'il aura arrachés, on pourra arrêter l'expertise détaillée et poursuivre avec une constatation seulement et un règlement par déclaration.

Une seconde visite pour décompte après arrachage sera requise seulement s'il est impossible d'avoir une déclaration fiable des arbres détruits après autorisation. Cette visite consiste à dénombrer les arbres vivants après destruction. On compte habituellement aussi les arbres morts détruits.

Transcrire les résultats dans l'Annexe 3 A. Dans le cas d'un traitement en baisse de rendement, les lopins qui n'ont pas de dommage doivent être inclus dans cette annexe puisque la perte doit être calculée sur l'ensemble des arbres assurés dans un groupe donné.

Si au cours de cet inventaire, il est constaté que le producteur a laissé des arbres affectés par une maladie qui se propage rapidement, telle la brûlure bactérienne, le conseiller ou la conseillère doit exiger que ces arbres soient détruits avant d'autoriser le paiement de l'indemnité. À défaut de le faire, le lopin ne sera pas assurable pour cette cause l'année suivante.

3.4. Écart entre arbres assurés et inventaire

Lorsque plusieurs années se sont écoulées depuis le dernier inventaire terrain, il arrive que la somme des arbres vivants et détruits ne corresponde plus au total de l'inventaire. Cette situation peut découler de la négligence de l'assuré à nous signaler les modifications effectuées dans les lopins les années antérieures ou d'erreurs de la part de la FADQ dans la saisie des modifications déclarées.

La détermination des données à retenir pour l'indemnisation dans ces situations est basée sur les principes énoncés dans la Procédure générale section 10,21 modification de protection .

Seuls les cas d'erreur administrative de la part de la FADQ peuvent faire l'objet d'une modification des arbres assurés au contrat. Ces cas doivent être portés à l'attention du coordonnateur et traités selon la procédure Générale - 10,5 Dossiers de dérogation et traitement des erreurs administratives.

Des formules de calcul automatiques sont incluses dans l'Annexe 3 A. Les principes de calcul sont présentés ci-dessous.

3.4.1. Nombre de pommiers assurés supérieur au dénombrement total lors de l'avis

L'assuré est cotisé sur le nombre d'arbres assurés, mais indemnisé selon la perte réelle ajustée à l'inventaire réel.

Exemple Baisse de rendement :

Comme on indemnise la différence entre les arbres assurés et vivants on doit ajouter l'écart au nombre d'arbres vivants afin de ne PAS indemniser des arbres qui n'étaient pas dans l'inventaire réel.

Pommiers assurés	500
Total dénombré	400
Écart	100
Arbres vivants selon expertise	160
Arbres morts selon expertise	400 - 160 = 240
Nombre d'arbres vivants à saisir dans RGRB	160 + 100 = 260
Nombre d'arbres morts considérés à indemniser après cette saisie	500 - 260 = 240

Exemple Abandon :

On indemnise tous les arbres de la section abandonnable.

Indemnité = Nbre dénombré (vivants + morts + autres)

Pommiers assurés	300
Inventaire réel	250
Écart	50
Nombre d'arbres morts à saisir dans RGAB = inventaire réel	250

3.4.2. Nombre de pommiers assurés inférieur au dénombrement total lors de l'avis

La contribution et l'indemnité sont basées sur les pommiers assurés.

Exemple Baisse de rendement : (calcul pondéré d'arbres vivants)

Pommiers assurés	800
Total dénombré	1000
Écart (arbres non assurés donc exclus de l'indemnité)	200
Arbres vivants selon expertise	480
Proportion arbres vivants / inventaire réel	$480/1000 = 48 \%$
Nombre d'arbres vivants ajusté selon la proportion d'arbres vivants / inventaire réel	$800 * 48 \% = 384$
Nombre d'arbres vivants à saisir dans RGRB	384

Exemple Abandon :

Pommiers assurés	620
Inventaire réel	750
Écart	130
Nombre d'arbres morts à saisir dans RGAB = limité au total assuré de la partie en abandon	620

3.5. Déclaration des arbres détruits

Dans le cas des dossiers qui seront réglés par déclaration, le producteur devra fournir une déclaration verbale ou écrite du nombre d'arbres arrachés dans chaque lopin autorisé. Le détail par lopin est nécessaire afin de pouvoir les retrancher de l'inventaire dans EXPOM par la suite.

3.6. Résumé des étapes de constatation et d'expertise

- Valider avec l'assuré le nombre d'arbres morts et vérifier si la perte estimée est supérieure à la franchise.
- Aviser l'assuré de ne pas détruire les arbres avant notre visite.
- Effectuer la constatation juste avant que le client prévoit procéder à l'arrachage des arbres. Apporter du ruban orangé.
- Déterminer quels arbres de quels lopins sont potentiellement indemnisables et en aviser le client.
- Lorsque les travaux de destruction sont terminés et selon l'orientation du dossier, recueillir la déclaration ou effectuer un inventaire des arbres vivants dans les lopins concernés ou prendre une déclaration fiable du nombre d'arbres arrachés et abattus. Des photos peuvent servir de constat de destruction dans les cas les plus évidents.

4. ANALYSE DES RÉSULTATS

Procéder à l'analyse des données et des résultats compilés dans l'Annexe 3A pour déterminer les types d'indemnités à verser, abandon ou baisse de rendement.

5. CLASSEMENT DU DOSSIER

Les documents suivants devront être enregistrés selon le processus Class-EI :

- L'Annexe 2B
- L'Annexe 3A
- Inventaire du verger Expom si annoté
- Diagramme de ferme manuscrit si annoté
- Formulaire de constatation des dommages Annexe 16F
- Autres : analyse laboratoire, références agronomiques, rapports clubs encadrement, etc.